



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
du Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2026-DCPATE-147
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-253 du 13 mai 2004
autorisant la société CHARCUTERIE VENDEENNE à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une charcuterie industrielle sur la commune d'Apremont
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ainsi que ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n° 1510 (entrepôts) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-253 du 13 mai 2004 autorisant la société CHARCUTERIE VENDEENNE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une charcuterie industrielle sur le territoire de la commune d'Apremont, complété par l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1-43 du 31 janvier 2014 ;

Vu les courriers préfectoraux des 8 mars 2005, 29 mars 2005, 24 octobre 2008, 25 février 2013 et 26 juin 2017 prenant acte de diverses modifications non substantielles, dont la mise en place d'une chambre

froide, d'un réservoir de gaz combustible liquéfié d'une capacité de 32 tonnes, d'une installation de combustion et la modification du plan d'épandage ;

Vu le courrier préfectoral du 3 août 2016 fixant les valeurs-limites de rejet en phosphore à respecter ;

Vu la disposition 3A-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 stipulant, pour ce qui concerne les stations de traitement des eaux usées industrielles soumises à autorisation, que « *Les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes : 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs ou égaux à 0,5 kg/jour, 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j* » ;

Vu le guide ministériel d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dans sa version 4 de juin 2024 ;

Vu le dossier de modifications adressé au préfet de la Vendée par courrier du 17 décembre 2021 de la société Charcuterie Vendéenne, complété en dernier lieu le 5 octobre 2024, relatif à l'implantation d'une installation de réfrigération à l'ammoniac et à l'extension du périmètre ICPE du site ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1510, adressée au préfet de la Vendée par courrier du 28 décembre 2021 et complétée en dernier lieu le 5 octobre 2024 ;

Vu le rapport n° 1255, de novembre 2025 révisé en mars 2026, de contrôle des niveaux acoustiques du site de Charcuterie Vendéenne dans sa configuration modifiée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2026 ;

Vu le courrier adressé le 25 mars 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques de l'exploitant en date du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT en premier lieu que :

- les modifications apportées aux installations exploitées par Charcuterie Vendéenne ne sont pas soumises à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- ces modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers, ou de modifier significativement l'impact des installations,
- ces modifications ne sont pas, de ce fait, substantielles au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement mais nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la prescription d'un dispositif de détection d'une éventuelle fuite d'ammoniac au niveau des condenseurs que l'exploitant a choisi de placer en extérieur s'avère nécessaire pour réduire la quantité d'ammoniac susceptible d'être émise à l'atmosphère en cas de fuite au niveau des échangeurs des condenseurs ;
- les rejets d'eau de la chaufferie vapeur sont traités dans la station d'épuration du site dont les valeurs-limites de rejet ont été fixées après étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de 2002, le rejet au milieu naturel étant interdit en période d'étiage, et que par conséquent la demande de dérogation aux dispositions du point 5.6.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé apparaît recevable ;
- selon l'analyse de conformité fournie par l'exploitant à l'annexe 6 de son dossier de porter à connaissance, la chaufferie vapeur est conforme aux distances prévues au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et que par conséquent la demande de dérogation à la mise en place d'une porte EI 30 n'apparaît pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT en second lieu que suite à la modification de la rubrique n° 1510 par décret n° 2020-1169 susvisé, les installations de stockage de matières combustibles exploitées par Charcuterie Vendéenne sont nouvellement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés ;

CONSIDÉRANT par conséquent la nécessité d'actualiser certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2004 susvisé et de le compléter ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Arrête

Article 1. Conformité au dossier de modifications

Les modifications apportées aux installations exploitées par la société CHARCUTERIE VENDEENNE à Apremont sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications susvisé sauf en ce que ces plans et données auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. Modification de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 susvisé

Les dispositions de l'arrêté du 13 mai 2004 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions des articles 2.1 à 2.13 suivants.

Article 2.1. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime*
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 – Supérieur à 4 t/j.	58 t/j	E

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime*
1510.2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	1 groupe d'IPD d'un volume total d'environ 226 000 m³ Tonnage total : environ 4700 t, dont environ 270 t d'en-cours et 4000 t en locaux/zones réfrigérés	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	Une installation constituée des appareils suivants considérés comme raccordables : 2 groupes électrogènes au fioul domestique, de puissance unitaire 1,643 et 1,612 MW 2 chaudières vapeur au propane (GPL) de puissance unitaire 1,708 et 2,010 MW Total : 6,973 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération(*) étant supérieure à 50 kW. (*) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	2 locaux de charge de batteries Puissance totale : 52 kW	D

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime*
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	1 réservoir aérien de 32 t de propane	DC
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Une installation de réfrigération à l'ammoniac contenant au plus 1,49 t d'ammoniac	DC

* A= autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle »

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement (IOTA)

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature IOTA énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Surface du site : 23,3 ha Rejet des eaux pluviales au fossé	Autorisation

»

Article 2.2. Mise à jour du périmètre des installations classées

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations visées à l'article 1.2 sont situées sur les parcelles suivantes de la commune d'Apremont :

	Parcelles	Surface occupée
Site de production	000 C 1492	7436 m ²
	000 C 1493	91 m ²
	000 C 1494	198 m ²
	000 C 1716	4043 m ²
	000 C 1718	1162 m ²
	000 C 1720	2608 m ²
	000 C 1722	754 m ²
	000 C 1724	2049 m ²

	000 C 1725	8997 m ²
	000 C 1728	256 m ²
	000 C 1730	6423 m ²
	000 C 1735	320 m ²
	000 C 1736	3448 m ²
	000 C 1738	32731 m ²
	000 C 1740	163 m ²
	000 C 1742	334 m ²
Station de traitement des effluents industriels	000 C 919	18500 m ²
	000 C 920	12500 m ²
	000 C 921	14220 m ²
	000 C 922	14120 m ²
	000 C 923	22830 m ²
	000 C 924	25850 m ²
	000 C 925	26390 m ²
	000 C 926	25540 m ²
	000 C 1476	2330 m ²

»

Article 2.3. Principaux textes applicables à l'établissement

Les dispositions de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des principaux textes suivants :

Date du texte	Intitulé du texte et modalités d'application
23 mars 2012	Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Modalités d'application</u> : les installations concernées sont considérées comme existantes au sens de l'article 1 ^{er} de l'arrêté.
28 avril 2014	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Modalités d'application</u> : applicable à l'ensemble du site.
11 avril 2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. <u>Modalités d'application</u> : les installations concernées sont considérées comme nouvellement soumises à enregistrement au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel (application des annexes VII.1 et VIII de l'arrêté ministériel à l'ensemble du volume visé au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation). Les zones de stockage et d'activités concernées sont précisées en annexe 2.
31 mai 2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de

	l'environnement. <u>Modalités d'application</u> : applicable à l'ensemble du site.
26 avril 2024	Arrêté n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire. <u>Modalités d'application</u> : applicable à l'ensemble du site.

»

Article 2.4. Application des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations classées soumises à déclaration

Les dispositions de l'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1, pris en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
2910	03/08/2018	Les dispositions sont applicables aux installations de combustion visées dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation, dans les conditions définies au point B de l'annexe II de l'arrêté ministériel ; le point 5.6.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel n'est pas applicable.
2925	29/05/2000	Les dispositions de l'annexe I sont applicables à l'ensemble des ateliers de charge de batterie inclus dans le périmètre de l'établissement.
4718	23/08/2005	Les dispositions sont applicables aux installations contenant des gaz inflammables liquéfiés visées dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation dans les conditions définies à l'annexe VI de l'arrêté ministériel (installation existante).
4735	19/11/2009	Les dispositions des annexes I et II sont applicables à l'installation de réfrigération à l'ammoniac visée dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation (installation nouvelle).

Les installations soumises à déclaration (ICPE) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques « DC ». »

Article 2.5. Installations de réfrigération aux HCFC

Les dispositions de l'article 3.6. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont abrogées.

Article 2.6. Valeurs-limites de rejets des eaux industrielles

Les dispositions de l'article 4.5.4.1. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Les rejets, du 1^{er} novembre au 31 mai, après passage dans la station d'épuration autonome interne à l'établissement, respectent les valeurs-limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- débit maximal journalier : 286 m³/j ;
- débit moyen annuel : 245 m³/j (du 1^{er} novembre au 31 mai) ;
- débit de pointe : 19 m³/h ;
- température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- macropolluants :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/L)	Flux maximal (kg/j)	
			Journalier	Moyen journalier ⁽¹⁾
Matières en suspension	1305	100	15	15
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125	35,8	30,6
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	40	11,4	9,8
Azote global exprimé en N	1551	40	11,4	9,8
Phosphore total exprimé en P	1350	2	0,57	0,49

⁽¹⁾ calculé sur la période du 1^{er} novembre au 31 mai

- autres polluants :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/L)	Flux journalier (g/j)
Substances spécifiques au secteur d'activité (Article 36.3 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé)			
Chlorures	1337	4000	/
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150	3,2
Autres substances rejetées (Article 36.5 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé)			
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,100	10,1

Les rejets au milieu naturel sont interdits du 1^{er} juin au 31 octobre. Pendant cette période, les eaux traitées sont stockées. Elles sont rejetées au milieu naturel pendant la période de rejet autorisée avec les effluents produits pendant cette période autorisée, l'ensemble étant lissé sur sept jours de manière à respecter le débit maximal journalier prescrit ci-dessus. »

Article 2.7. Surveillance des rejets d'eaux industrielles

Les dispositions de l'article 4.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 4.5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« a) Fréquence et modalités de surveillance

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers la Vie selon la fréquence définie dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence de surveillance
Volume	Enregistrement en continu
pH	Enregistrement en continu
Matières en suspension	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO ₅	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle

Chlorures	Semestrielle
Cuivre	Annuelle
Nickel	Annuelle

Les prélèvements pour analyse sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale du site, à partir d'un échantillonnage effectué sur une durée de 24 heures et proportionnel au débit. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.5.4.1. Dans les cas d'une surveillance journalière, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La mesure instantanée du pH doit permettre de suspendre le rejet au milieu naturel en cas de non-conformité ; cette disposition fait l'objet d'une procédure écrite.

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

b) Contrôle de recalage

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Article 2.8. Epandage

Article 2.8.1. Généralités et apport

Les dispositions de l'article 4.6.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. Dans le cas présent, seules les boues issues de la filière interne de traitement des eaux usées industrielles du site Charcuterie Vendéenne sont autorisées à l'épandage. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. »

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Le flux maximum annuel épandu n'excède pas :

- 51 tonnes de matières sèches par an ;
- 2,7 tonnes d'azote total (Nt) par an ;
- 9 tonnes de phosphore total par an.

Les déchets précités peuvent être valorisés par épandage, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions de l'étude préalable relative à l'épandage, sur les parcelles agricoles destinées aux cultures (surface mise à disposition : 308,99 ha et surface épandable : 285,71 ha) dont les relevés parcellaires sont annexés au présent arrêté.

Des contrats liant le producteur des déchets (Charcuterie Vendéenne), d'une part, au prestataire réalisant l'opération d'épandage et, d'autre part, aux agriculteurs exploitant les terrains sont établis et définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables à l'épandage des boues et effluents. En particulier, l'exploitant doit s'assurer de la compatibilité de son plan d'épandage avec les dispositions de l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire. »

Article 2.8.2. Modalité d'épandage

Les dispositions de l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« L'épandage des boues est réalisé à l'aide de tonnes à lisier équipées d'un système d'enfouissement.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. »

Article 2.8.3. Analyse et surveillance des boues

Les dispositions de l'article 4.6.8 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Les boues sont analysées tous les ans ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique : granulométrie, matières sèches et organiques en %, pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), sodium, oligoéléments (B, Co, Fe, Mn, Mo) ;
- les éléments-traces métalliques suivants : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn. Le sélénium est analysé en complément, en cas d'épandage sur prairie ;

- les composés-traces organiques suivants : total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et porté à la connaissance des prêteurs de terre afin de procéder le cas échéant à l'ajustement de la fertilisation complémentaire qui en découle. »

Article 2.9. Installation de combustion

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 sont abrogées.

Article 2.10. Déchets

Le titre 6 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 est remplacé par le titre 6 suivant.

« TITRE 6. DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité trimestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. »

Article 2.11. Prévention des risques technologiques

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 est remplacé par le titre 8 suivant :

« TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions du présent titre s'appliquent en complément de celles applicables des arrêtés ministériels mentionnés aux articles 2.1.1 et 2.1.2.

Article 8.1 – Localisation des risques

Pour l'ensemble des installations, classées et non classées, du périmètre de l'établissement, l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est tenu à jour.

Dans les zones pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Article 8.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces contrôles.

Article 8.3. Dispositions constructives

Les murs des locaux techniques suivants présentent les caractéristiques au feu minimales (R)EI 120 :

- local abritant l'installation de réfrigération à l'ammoniac ; en outre, les portes de ce local sont a minima EI 60 ;
- locaux abritant des transformateurs (TGBT) ;
- locaux de charge de batteries (lorsque la charge produit de l'hydrogène) ;
- chaufferie vapeur.

Article 8.4. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les accès.

Article 8.5. Dispositions spécifiques à l'installation de réfrigération à l'ammoniac

La salle des machines est implantée à une distance minimale de 40 m des limites de propriété (distance mesurée à partir des parois de la salle des machines).

La salle des machines est équipée d'un extracteur mécanique de sécurité capable de fonctionner en atmosphère explosive. Il est dimensionné pour assurer un débit minimal d'extraction de 6600 m³/h. Le rejet se fait à une hauteur minimale de 11 m par rapport au niveau du sol au droit de la salle des machines.

Les tuyauteries contenant de l'ammoniac et raccordées aux condenseurs situés en toiture de la salle des machines sont confinées à l'intérieur d'une galerie technique dont le volume est en communication avec le volume de la salle des machines. Toute fuite d'ammoniac dans cette galerie est évacuée à l'air libre uniquement par l'extracteur de sécurité.

Les condenseurs situés en toiture de la salle des machines sont équipés d'un dispositif permettant de détecter rapidement une fuite d'ammoniac au niveau des échangeurs des condenseurs et d'alerter le personnel compétent pour une mise en sécurité de l'installation de réfrigération intégrant notamment l'arrêt de l'alimentation en ammoniac de l'équipement fuyard.

Le sol de la salle des machines forme une rétention permanente en matériaux compatibles avec l'ammoniac et capable de contenir l'intégralité de l'ammoniac liquide contenu dans l'installation de réfrigération.

Article 8.6 – Accessibilité

a) Accessibilité à l'établissement

L'établissement dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

b) Accessibilité à proximité des bâtiments

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de la partie production de l'établissement (au nord de la route départementale 107).

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- elle résiste à la force portante des engins d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- chaque point du périmètre des bâtiments et zones extérieures à risque d'incendie est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Cette voie est maintenue dégagée en permanence.

Article 8.7 – Moyens d'intervention en cas d'incendie

L'établissement est doté de moyens d'intervention en cas d'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système automatique de lutte contre un incendie (sprinklage) couvrant l'ensemble des locaux de production et de stockage du bâtiment principal.

L'établissement est équipé, en plus des moyens ci-dessus, d'une ou plusieurs réserves d'eau totalisant un volume minimal de 1440 m³ et équipées d'un nombre total suffisant d'aires d'aspiration pour permettre un débit total de 720 m³/h pendant 2 heures. Parmi ces réserves d'eau, une de 240 m³ est implantée au nord du site et équipée de deux aires d'aspiration.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels d'intervention conformément aux référentiels en vigueur. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2.12. Hygiène et sécurité du personnel

Les dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 susvisé sont abrogées.

Article 2.13. Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Les dispositions du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Titre 10 – Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans les arrêtés ministériels applicables de plein droit aux installations classées de l'établissement (et notamment ceux visés aux articles 2.1.1 et 2.1.2) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des

données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;

- tous les éléments permettant de justifier de la conformité aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels applicables de plein droit aux installations classées de l'établissement (et notamment ceux visés aux articles 2.1.1 et 2.1.2) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données »*

Article 2.14. Annexes

Les annexes de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 susvisé sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Article 3. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune d'Apremont :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins de la maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 AVR. 2026**

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

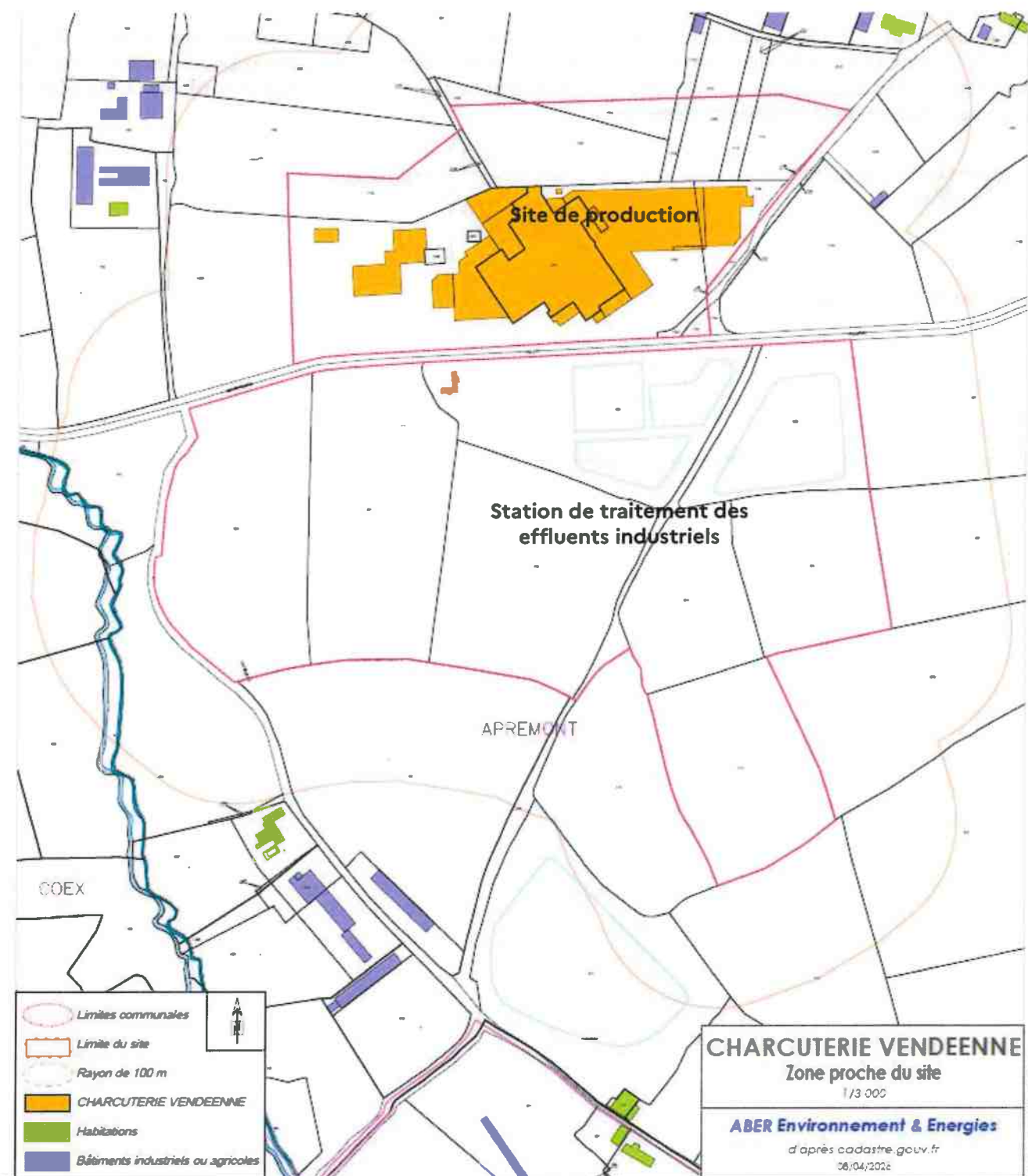
Éric LAFFARGUE

Arrêté n°2026-DCPATE-147
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-253 du 13 mai 2004 autorisant la société
CHARCUTERIE VENDEENNE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une charcuterie industrielle sur le territoire de
la commune d'Apremont

Annexe 1

Périmètre de l'établissement

Le périmètre de l'établissement comprenant les installations classées visées à l'article 1.2 est délimité sur la carte suivante :

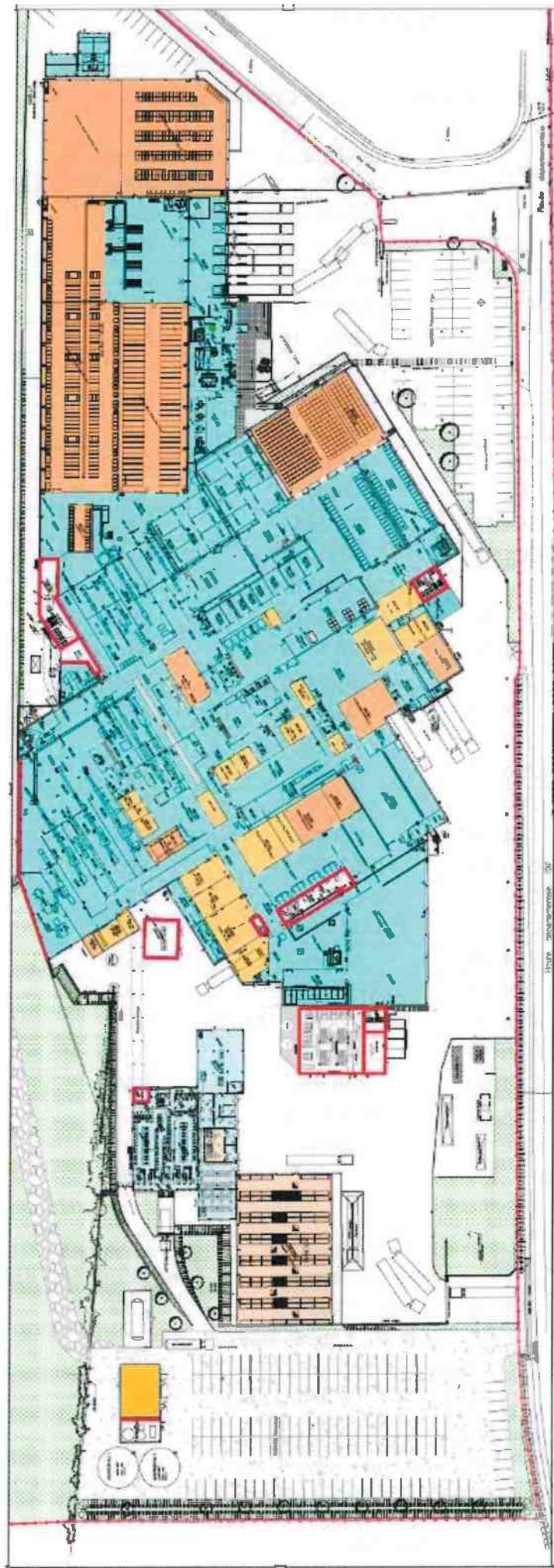


Annexe 2

Zones concernées par l'application des annexes VII.1 et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Les secteurs du site de production concernés par l'application des prescriptions des annexes VII.1 et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont les zones d'activités et de stockage identifiées sur le plan en page suivante, selon la légende ci-dessous.





Annexe 3

Relevé parcellaire pour l'épandage

Exploitation agricole	Commune	Îlots	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)
EARL COLANGE	Saint-Maixent-sur-Vie	COL 11a	OA 192pp, 193pp	5	5
		COL 11b	OA 182pp, 185pp	3,5	3,5
		COL 11c	OA 174, 175	5	4,74
		COL 11d	OA 172, 173, 176	4,25	4,03
		COL 11e	OA 192pp, 194, 195	2,96	2,96
		COL 11f	OA 171, 177, 179, 1013	4,26	2,79
		COL 11g	OA 182pp, 185pp	2,12	2,12
		COL 11h	OA 186 à 188	4,8	3,81
		COL 11i	OA 189	4,33	4,33
		COL 11j	OA 190, 191	7,2	7,2
		COL 17	OA 283	0,75	0,75
		COL 18	OA 291, 420	5,14	4,77
		COL 19	OA 1386, 826	3,35	1,95
		COL 1a	OA 148, 149	3,33	3,1
		COL 1b	OA 156 à 163pp	6,6	5,58
		COL 1c	OA 163pp	3,64	2,78
		COL 1d	OA 151	2,12	2,08
		COL 1e	OA 180	1,49	1,32
		COL 20	OA 419	2,64	2,64
		COL 23	OA 433	5,47	5,47
		COL 24	OA 443	0,75	0,75
		COL 25	OA 140, 141	1,09	1,09
		COL 26	OA 758, 467	0,52	0,41
		COL 27	OA 131, 887, 888	0,47	0,47
		COL 28	OA 256	0,96	0,96
		COL 30	OB 30, 34, 36	1,43	1,31
		COL 31	OB 42, 442 à 445	3,57	3,57
		COL 44	OB 40	0,41	0,41
		COL 50	OA 424	3,08	3,08
	Commequiers	COL 32	OA 219 à 222	1,2	1,2
	Coex	COL 34	ZA 14	7,21	5,39
Total :				98,64	89,56

Exploitation agricole	Commune	Îlots	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)
EARL DE LA JARRIETTE	Soullans	JAR 14a	D 371	2,75	2,75
		JAR 14b	D 1823, 1824, 2129, 2130, 267 à 269	5,8	5,06
		JAR 24a	D 334 à 336, 2486, 2281, 2282, 340 à 343, 350, 348, 346, 2487, 347, 1867	11,1	11,1

	JAR 24b	D 342, 343, 2487, 2485	7,7	7,4
	JAR 24c	D 346 à 348, 350	11,4	11,13
	JAR 25a	D 580, 581	5,56	5,56
	JAR 25b	D 589	2,56	2,56
Total :			46,87	45,56

Exploitation agricole	Commune	Îlots	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface épanachable (ha)	
EARL LA PENARDIERE	Apremont	PEN 10	OB 963pp à 966	5,54	5,54	
		PEN 11	OB 580, 581	0,92	0,92	
		PEN 13	OB 322 à 329, 334, 1526, 1527	11,66	11,14	
		PEN 14	OB 335, 1245 à 1247, 1250, 1251, 1616	5,82	5,42	
		PEN 15	OB 1117 à 1122, 1106 à 1108, 1135, 1518, 1113, 1115	7,12	6,43	
		PEN 16	OB 1211, 1612, 1194, 1199, 1200	5,63	5,52	
		PEN 17	OB 1175	3,59	3,59	
		PEN 26	OB 1123 à 1128, 1479, 668, 656pp	6,69	5,77	
		PEN 30	OA 1043 à 1049, 1079	10,85	8,5	
		PEN 33	OA 796 à 798	4,53	4,13	
		PEN 34	OA 758	3	3	
		PEN 4	OB 987, 988	2,91	2,91	
		PEN 5	OB 568 à 570	2,93	2,75	
		PEN 6	OB 571	1	1	
		PEN 8	OB 563 à 566	2,57	2,49	
		PEN 9	OB 548 à 552, 555, 556	9,27	9,27	
		Saint-Etienne du Bois	PEN 19	YD 25	8,35	7,23
			PEN 20	YD 38	3,98	2,83
	PEN 21		YA 55	4,68	4,44	
	Saint-Christophe du Ligneron	PEN 39	YM 35, 36	12,64	11,55	
		PEN 41	YM 4 à 6, 57, 58, 62	6,28	5,53	
		PEN 44	YM/YO 1, 2, 3	17,15	16,89	
		PEN 54	YK 17, 18	2,85	1,54	
	Commequiers	PEN 40	B 644 à 649	7,62	7,14	
	Challans	PEN 43	E 1048	3,75	3,5	
		PEN 45a	E 1148, 1146	1,92	1,89	
		PEN 45b	E 1143, 1144	3,19	2,82	
		PEN 45c	E 1098	2,45	2,45	
		PEN 45d	E 1092, 1093	4,59	4,5	
Total :				163,48	150,69	

